



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 52-10639/2024/004
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Respect des prescriptions applicables aux installations de la société EG RETAIL France, station-service
ESSO CAMBO sur la commune de BAYONNE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/IC/571 modifiant les prescriptions techniques applicables à la station-service « ESSO SERVICE BAYONNE CAMBO » à Bayonne en date du 14 décembre 2001 ;

VU le rapport de contrôle réalisée par la société agréée DEKRA, en date du 10 juin 2022, sur le site Station-service ESSO CAMBO sur la commune de Bayonne, réalisée en application de l'Article L.512-11 du Code de l'Environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du Code de l'Environnement, relevant 5 non-conformités, dont 3 non-conformités majeures ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2024 relatif à la transmission du rapport de la société agréée DEKRA susvisé ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 12 février 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de positionnement de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle par la société agréée DEKRA en date du 10 juin 2022, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires, notamment les articles 2.1, 4.2, 4.10.2, et 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 10/04/2010 relatif aux prescriptions techniques concernant les règles d'implantation, de moyens de lutte contre l'incendie, des stockages enterrés de liquides inflammables et des appareils de distributions les flexibles ;

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement et une situation de dangerosité pour les tiers;

CONSIDERANT que cette situation constitue une infraction au Code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier :

L'exploitant, la société EG RETAIL France, dont le siège social se situe Immeuble Le Cervier B 12 avenue des Beguines 98 500 Cergy, est mise en demeure, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants concernant son installation située 14 Avenue interne Jacques Loeb Bayonne (64 100) :

Arrêté Ministériel du 15/04/2010	Délais mise en conformité
<p>Article 2.1 Règles d'implantation</p> <p>Les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :</p> <p>CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol : Dépotage 19m, Dépotage sécurisé 13m (auvent) 16m (extinction automatique), Distribution 17m et Distribution sécurisée 13m.</p> <p>CATÉGORIE C : Dépotage 17m, Dépotage sécurisé 14m, Distribution 14, 18, 21 ou 23m (*) et Distribution sécurisée 11, 15, 17 ou 19m (*).</p> <p>SUPERÉTHANOL : Dépotage 14m, Dépotage sécurisé 11m, Distribution 11m et Distribution sécurisée 8m.</p> <p>(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- la distribution voiture ;- la distribution poids lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;- la distribution poids lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;- la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure. <p>Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné. Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues. La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.</p>	<p>3 mois</p>

Arrêté Ministériel du 15/04/2010

Délais mise
en conformité

cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 4.9.3 Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage : Flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

3 mois

Article 4.10.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables : Tuyauteries

Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.

3 mois

La présente mise en demeure sera levée lorsque la société EG RETAIL France aura mis ses installations en conformité et que cet état de fait aura été constaté par une société agréée et qu'un rapport de visite l'attestant aura été transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant, la société EG RETAIL France, de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bayonne et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bayonne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant, la société EG RETAIL France sur la commune de Bayonne.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau – cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX ; ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Le sous-préfet de Bayonne,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Monsieur le Maire de Bayonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau le, 18 MARS 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,